

Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juillet 2020

Mme Sophie AYMES - Mme Marie Christine CUTURIER - M. Sébastien DELBÉ – Mme Isabelle DELPLACE - M. Jérémy GROSBOT – M. Philippe MARVIE – M. Pierre MATRAY – Mme Amandine MOREAU – Mme Jacqueline PIPERINI – Mr Anthony CHAMPELEY

Absents : M. Yves PERRET

Secrétaire de séance : Mme Sophie AYMES

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente

1) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, d'une part, et de simplifier la gestion des affaires de la commune en évitant des interventions régulières et obligatoires du Conseil Municipal, d'autre part,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention,

Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;

2) Indemnités de fonctions du Maire

Il est rappelé au Conseil municipal que les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Celle-ci est constituée de l'indemnité maximale du maire augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice.

Ces indemnités sont modulées par l'application d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Aussi, le Maire bénéficie à titre automatique, du montant maximum des indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Pour la commune de Challes-la-Montagne, qui appartient à la strate de population comprise entre 0 à 499 habitants, le taux maximal des indemnités allouées au Maire est fixé à 25,50 %.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Mme le Maire propose de fixer les indemnités de fonctions de Maire au taux de 21,50% soit une indemnité brute mensuelle de 836,22 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le montant des indemnités de fonctions de Maire, à compter du jour de son élection, au taux de 21,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;

3) Indemnités de fonctions des adjoints

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Celles-ci sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le versement des indemnités de fonctions d'adjoints au maire est conditionné à l'exercice effectif des délégations définis par arrêté du Maire. Pour la commune de Challes-la-Montagne, qui appartient à la strate de population entre 0 à 499 habitants, le taux maximal des indemnités allouées aux Adjoints au Maire est fixé à 9,9 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer avec effet immédiat (dès lors que la présente délibération et les arrêtés de délégations du Maire acquièrent leur force exécutoire) le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire comme suit :
- au 1^{er} et 2^{ème} adjoint : au taux de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Récapitulatif des indemnités du Maire et des Adjoints

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation
Enveloppe globale maximale = 1.761,90 € (991,80 + 2 x 385,05)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'IB terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Indemnité brute mensuelle au 15/07/2020 <i>A titre indicatif</i>
CUTURIER Marie-Christine	21,50.%	+ 0 %	836,22 €

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire Fonction	Indemnité allouée (en % de l'IB terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Indemnité brute mensuelle au 15/07/2020 <i>A titre indicatif</i>
Premier adjoint DELPLACE Isabelle	9,9 %	+ 0 %	385,05 €
Deuxième adjoint AYMES Sophie	9,9 %	+ 0 %	385,05 €

Total général : indemnité du maire + total des indemnités des adjoints

Total général : 2.006,93 + 770,10 = 1.606,32 €

4) Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée : achats de fournitures et de services inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché(art. L 1414-2 du CGCT).

Pour les communes de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du Maire (ou son représentant), de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal. Ces membres sont élus par un vote à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21 du CGCT).

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, et après appel à candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres par un vote à bulletin secret ;

- **Désigne** pour la durée du mandat les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires : M. Jérémy GROSBOT, Mme Amandine MOREAU, M. Pierre MATRAY,

Membres suppléants : M. Sébastien DELBE, M. Philippe MARVIE, M. Anthony CHAMPELEY,

5) Proposition des membres siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

A la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement des membres siégeant à la commission communale des impôts directs (CCID) conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI).

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Par ailleurs, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CCID est composée du maire, qui la préside, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Propose** à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain la liste de 24 contribuables suivante pour composer la commission communale des impôts directs :

M. Marc Gallot, Mme Colette Arpin, Mme Noëlle Roche, Mme Marie-Paule Schmitt, Mme Danielle Humbert, M. Olivier Bozonnet, Mme Stéphanie Champeley, M. Denis Juillard, Mme Myriam Rougemont, Mme Céline Bertholon, M. Alain Carrier, M. Dominique Sance, Mme Chantal Venant, M. Pierre Ruffin, Mme Sandrine Lancia, Mme Nathalie Fauvel, M. Philippe Marvie, M. Sébastien Delbé, M. Christian Marion, Mme Françoise Petit, Mme Suzanne Geoffroy, M. Jean-Sébastien Piperini, Mme Murielle Fetas, M. Didier Fetas.

- **Précise** que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

6) Création des commissions municipales et désignation des membres

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, ces commissions municipales, présidées de droit par le Maire, sont composées uniquement de conseillers municipaux. La durée de mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou être égale à la durée du mandat du conseil municipal.

Après avoir examiné l'opportunité de la création de commissions municipales et la définition de chacune d'elles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de la création des commissions municipales suivantes pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal ;
- **Décide** de ne pas procéder à la nomination des membres par un vote à bulletin secret ;
- **Désigne** par le vote les membres des commissions municipales comme suit :

FINANCES – BUDGET

Isabelle DELPLACE - Mme Jacqueline PIPERINI – M. Jérémy GROSBOT – M. Sébastien DELBE – Mme Amandine MOREAU – M. Anthony CHAMPELEY

COMMUNICATION – INFORMATIONS

Titulaires : **Isabelle DELPLACE** - M. Anthony CHAMPELEY – M. Jérémy GROSBOT
Suppléants : Mr Sébastien DELBE – Mr Yves PERRET

EAU – ASSAINISSEMENT

Titulaires : **Isabelle DELPLACE** - M. Sébastien DELBE – M. Philippe MARVY
Suppléants : M. Pierre MATRAY - Mme Amandine MOREAU - Mr Yves PERRET

VOIRIE – ONF

Titulaires : **Isabelle DELPLACE** - M. Jérémy GROSBOT – Mr Pierre MATRAY
Suppléante : Mme Amandine MOREAU

BATIMENT – CIMETIERE

Titulaires : **Isabelle DELPLACE** - M. Anthony CHAMPELEY – M. Philippe MARVIE
Suppléants : M. Jérémy GROSBOT

GESTION ORDURES MENAGERES & BENNES DE TRI :

Titulaires : **Sophie AYMES** - M. Pierre MATRAY – Mme Sophie AYMES
Suppléante : Mme Marie Christine CUTURIER

FLEURISSEMENT

Tout le Conseil Municipal

VIE SOCIALE – CONSEIL D'ECOLE

Titulaires : **Sophie AYMES** - M. Anthony CHAMPELEY – Mme Jacqueline PIPERINI
Suppléante : Mme Amandine MOREAU

ACCOMPAGNEMENT DES SENIORS

Titulaires : **Sophie AYMES** - Mme Jacqueline PIPERINI
Suppléant : M. Pierre MATRAY

VIE ASSOCIATIVE & CULTURELLE

Titulaires : **Sophie AYMES** - M. Anthony CHAMPELEY – M. Jérémy GROSBOT

GESTION DE LA SALLE DES FETES

Tout le Conseil Municipal

7) Référent communal au SR3A.

Le SR3A étant un syndicat mixte dont les membres sont les communautés de communes et d'agglomération, les délégués SR3A (titulaires et suppléants) sont désignés uniquement par les intercommunalités et sont membres du comité syndical.

Afin de garder la proximité avec les communes du bassin versant, les statuts prévoient la désignation d'un référent par commune.

Le Référent communal au SR3A, élu de terrain, assure une relation privilégiée entre la commune et le SR3A dans la gestion au "quotidien" des milieux aquatiques : partage d'informations réciproques, sollicite conseil auprès du SR3A au besoin, apporte ses connaissances de terrain, représente avec le maire, la commune en cas de projet SR3A qui concerne le territoire communal. Il constitue le lien entre les communes et le syndicat.

L'ensemble des référents communaux, ainsi que les maires des communes concernées, sont conviés à former une assemblée consultative de territoire par secteur géographique ou bassin versant. Le SR3A s'occupe de la convocation d'une telle assemblée une fois par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Pierre MATRAY en qualité de référent communal au SR3A.

8) Désignation des délégués au syndicat mixte BUCOPA

Les représentants au syndicat mixte BUCOPA sont désignés par les communautés de communes. Chaque communauté de communes nomme autant de membres qu'elle compte de communes (un titulaire et un suppléant).

Chaque commune étant généralement représentée au syndicat mixte BUCOPA, il convient de proposer à la communauté de communes un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représentera la commune au Syndicat. Ces membres désignés participent aux réunions statutaires qui permettent le fonctionnement du syndicat. Aussi, les personnes désignées devront se rendre disponibles pour assister à ces réunions ou solliciter leur suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Propose** à la Communauté de communes Mme Jacqueline PIPERINI en qualité de délégué titulaire et M. Philippe MARVIE en qualité de délégué suppléant.

9) Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal d'Énergie et E-communication de l'Ain (SIEA)

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de Challes-la-Montagne est membre du SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et E-communication de l'Ain) qui exerce notamment les compétences relatives à l'éclairage public, à la distribution publique d'électricité et gaz, au réseau très haut débit Li@in et au système d'information géographique.

L'installation des nouveaux conseils municipaux entraînent le renouvellement des membres appelés à représenter les communes au sein du syndicat. Ces délégués sont obligatoirement des membres du Conseil Municipal et ils ne peuvent pas exercer un emploi salarié au sein d'une commune membre du SIEA

Selon les statuts du Syndicat, la Commune de Challes-la-montagne est représentée par un délégué titulaire et par deux délégués suppléants. Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à désigner les délégués au SIEA et fait un appel à candidatures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Procède** à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et E-communication de l'Ain, au scrutin secret à la majorité absolue ;
- **Désigne** dès le premier tour de scrutin, par 10 suffrages obtenus pour 10 votants:
M. Philippe MARVIE en qualité de délégué titulaire ;
Mme Marie-Christine CUTURIER et M. Anthony CHAMPELEY en qualité de délégués suppléants.

10) Désignation d'un correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Celui-ci à vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et son rôle est notamment de sensibiliser les concitoyens aux questions de la défense. Il est ainsi destinataire d'une information régulière et il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet. Aussi, Madame le Maire invite le Conseil à désigner parmi ses membres le nouveau correspondant dont les coordonnées seront ensuite transmises au préfet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Sébastien DELBÉ en qualité de correspondant Défense de la commune.

11) Désignation d'un référent Ambroisie

Les ambrosies sont des plantes exotiques envahissantes à impacts sanitaires et agricoles importants. En effet, il s'agit d'une plante très allergisante qui provoque d'importants inconforts chez de multiples personnes. De ce fait, la mise en place de mesure de lutte à l'encontre de ces invasives à l'échelle des collectivités est un axe nécessaire à l'enrayement de la progression de ces espèces en France.

Dans leur instruction interministérielle du 20 août 2018, les ministères de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, des armées, des solidarités et de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation invitent les collectivités à désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie.

Le rôle de ce référent est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du Code de la Santé Publique). Plus concrètement, les référents ambroisie seront chargés de valider des signalements effectués par les citoyens, pour ensuite organiser leur destruction, puis de renseigner ce suivi sur l'outil signalement-ambroisie.fr. Le référent ambroisie est ainsi un acteur clé de la santé et de l'environnement de ses concitoyens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Philippe MARVIE en qualité de référent Ambroisie.

12) Comité consultatif du Corps de Pompiers de 1ère Intervention Non Intégré CPINI

Le maire explique au Conseil Municipal que le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers est une instance paritaire qui doit être installée, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Celui-ci est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du CPINI, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il est notamment consulté sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers et il est informé des recours formés

contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi. Il est également consulté sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus. Il est obligatoirement saisi pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Ce comité est présidé par le Maire et il comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du CPINI. Les représentants de la commune doivent être désignés par le conseil municipal, dans les quatre mois suivant le renouvellement du conseil municipal, parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** Mme Isabelle DELPLACE et Mme Sophie AYMES en qualité de représentantes de la commune au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers du CPINI

13) Adhésion au groupement de commandes du SIEA pour l'achat d'électricité suite à l'arrêt des tarifs réglementés

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1^{er} janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe,

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Où cet exposé et le projet de convention correspondante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Challes-la-Montagne.

Questions diverses

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des délégations qui seront consenties aux adjointes par arrêté :

Mme Isabelle DELPLACE et Mme Sophie AYMES assureront concurremment avec nous, les fonctions d'Officier d'Etat Civil,

Mme Isabelle DELPLACE, 1^{ère} adjointe,

- est déléguée aux affaires financières, avec effet de signer les documents concernant les bordereaux de titres de recettes, de mandats de paiement, et tous documents qui y sont relatifs, déléguées également de la commission et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous ces missions.
- est également déléguée de la Communication – des Travaux – de l'Eau et de l'Assainissement – de la Voirie – de la Forêt - du Cimetière.

Mme Sophie AYMES (2eme adjointe)

- est déléguée à l'Environnement, à l'Aménagement du Cadre de Vie – à la Vie sociale – au Conseil d'Ecole – à la Vie associative & Culturelle – elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous ces missions

La désignation des délégués titulaires et suppléants auprès de la Communauté de Communes sera redéfinie lors d'un prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 21h45

Le Maire,
Marie Christine Cuturier

